



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2016-087

PUBLIÉ LE 14 OCTOBRE 2016

Sommaire

DD64ARS

R75-2016-10-14-001 - Appel à projets "création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés sur le territoire des Pyrénées-Atlantiques" (18 pages)

Page 3

DD64ARS

R75-2016-10-14-001

Appel à projets "création d'un service d'accompagnement
médico-social pour adultes handicapés sur le territoire des
Pyrénées-Atlantiques"

*l'ARS et le Département des Pyrénées-Atlantiques lancent un appel à projet dont l'objectif est de
créer un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)
s'adressant à des adultes porteurs d'un trouble du spectre de l'autisme (TSA) sur le territoire des
Pyrénées-Atlantiques . Ce service comprendra 16 places dont 10 sur le territoire de Santé Béarn
Soule et 6 sur celui de Navarre Côte Basque*

AVIS D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL N°2016

**Pour la création de 16 places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes
handicapés (SAMSAH)
Sur les territoires de santé « Béarn-Soule » et « Navarre-côte Basque »
Des Pyrénées-Atlantiques**

Clôture de l'appel à projet : **16 décembre à 16H00 (sur la base d'une publication AAP prévue le
14.10.2016)**

Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation :

M. le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques
Département des Pyrénées-Atlantiques
Hôtel du Département
64, avenue Jean Biray
64 058 PAU cedex 09

M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
103 bis, rue Belleville
CS 91704
33063 Bordeaux Cedex

Conformément aux dispositions de l'article L313-3d du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

Directions/Départements en charge du suivi de l'appel à projet :

Direction générale adjointe de la Solidarité départementale
Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine
Limousin Poitou-Charentes (ARS ALPC)

Pour tout échange :

Pour le Département des Pyrénées-Atlantiques,
Adresse postale :
Département des Pyrénées-Atlantiques
Direction de l'Autonomie - Service des équipements sociaux et médico-sociaux
64, avenue Jean Biray
64 058 PAU cedex 09
Adresse mail :
direction.autonomie@le64.fr

Pour la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS ALPC
Adresse postale :
Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse
CS 11604
64 016 PAU Cédex
Adresse mail :
ars-dd64-pole-navarre-cote-basque@ars.sante.fr

1 – Objet de l'appel à projet :

L'appel à projets vise la création d'un Service d'Accompagnement Médico-social pour Adultes handicapés (SAMSAH) s'adressant à des adultes porteurs d'un trouble du spectre de l'autisme (TSA), sur le territoire des Pyrénées-Atlantiques.

Il concerne les deux territoires de santé des Pyrénées-Atlantiques : « Béarn-Soule » et « Navarre-Côte Basque ». Cet appel à projets répond aux prescriptions du Plan d'Action Régional Autisme 2014-2017, au Schéma départemental de l'Autonomie 2013/2017, ainsi qu'au cahier des charges (cf. Annexe 1).

Cet appel à projets s'inscrit dans le cadre des articles L.313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF), R. 313-1 et suivants du CASF et concerne les établissements et services relevant du 6^{ème} de l'article L.312-1 du CASF.

2 – Cahier des charges :

Le cahier des charges est annexé au présent avis (cf. Annexe 1) et sera téléchargeable sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé de l' Nouvelle-Aquitaine (<http://www.ars.aquitaine-limousin-poitou-charentes.sante.fr>) et sur le site internet du Département de Pyrénées Atlantiques (<http://www.le64.fr>) à compter du jour de la publication du présent avis d'appel à projets.

Sur demande formulée auprès de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques et de la Direction de l'Autonomie du Département, le cahier des charges pourra également être transmis par mail ou par courrier dans un délai de 8 jours suivant la demande (article R.313-4-2 du CASF).

3 – Critères de sélection et modalités d'évaluation des projets :

Afin de garantir un traitement égalitaire des dossiers réceptionnés et la transparence des procédures, les critères de sélection et modalités de cotation des projets font l'objet de l'annexe 2 de l'avis d'appel à projets et sont publiés sur les sites internet de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Les projets seront analysés conjointement par les instructeurs désignés par le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine qui devront, en application de l'article R.313-5-1 du CASF :

- Vérifier la recevabilité, la régularité administrative et le caractère complet du dossier, en sollicitant le cas échéant des pièces complémentaires (cf. Annexe 3) ;
- Apprécier l'éligibilité du projet au regard des critères minimaux définis dans le cahier des charges (cf. Annexe 1) ;
- Analyser au fond les projets en fonction des critères de sélection mentionnés en annexe 2.

Les projets complets et éligibles seront examinés et classés par la commission de sélection d'appel à projets, dont la composition est fixée par arrêté conjoint du Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

La liste des projets par ordre de classement sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine et sera affichée à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques, conformément à l'article L.3131-1 du CGCT qui dispose que « Les actes pris par les autorités départementales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage, ... ».

Elle sera également diffusée sur les sites internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Département des Pyrénées-Atlantiques.

En application de l'article R.313-6 du CASF, les décisions de refus préalable¹ seront notifiées dans un délai de huit jours suivant la date de réunion de la commission.

Conformément aux articles L.313-4 et R.313-7 du CASF, le Président du Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques et le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine délivreront les autorisations, dans un délai de 6 mois à compter de la date limite de dépôt des candidatures, soit d'ici le 16 juin 2017.

¹ Dossiers déposés hors délai, dossiers ne respectant pas les conditions de régularité administrative, dossiers manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projets

La décision d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projets et notifiée à l'ensemble des candidats (article R.313-7 du CASF).

4 – Pièces exigibles et modalités de dépôt des candidatures :

4.1 – Pièces exigibles :

Chaque dossier de candidature comprendra deux parties distinctes : la déclaration de candidature (partie n°1) et la réponse au projet (partie n°2).

a) Concernant la candidature, devront figurer aux dossiers :

- . L'identité du promoteur, sa qualité, son adresse et les contacts
- . L'identité du service et son implantation
- . La liste des documents définis par l'article R313-4-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (cf. &1 de l'annexe 3)

b) Concernant les éléments de réponse à l'appel à projets :

- . Le dossier de candidature devra répondre aux exigences du cahier des charges (Annexe 1).
- . Il sera complété de la liste des documents définis par l'article R313-4-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (cf. &2 de l'annexe 3)

4.2 – Modalités de dépôt des candidatures :

Les dossiers seront insérés dans une enveloppe cachetée avec les mentions « **Appel à Projets 2016 - SAMSAH TSA Pyrénées-Atlantiques – NE PAS OUVRIR** » et comporteront : une sous-enveloppe avec les documents concernant la déclaration de candidature (cf. &4.1.a) et une sous-enveloppe concernant la réponse au projet (cf. &4.1.b).
La partie n° 2 du dossier devra obligatoirement être insérée dans une sous-enveloppe cachetée, qui ne sera ouverte qu'à l'issue de la période de dépôt.

Les dossiers de candidature complets seront obligatoirement adressés, en une seule fois, par courrier en version papier et dématérialisés soit sous clé USB, soit sous CD-ROM par voie postale en recommandé avec demande d'avis de réception, pour le vendredi 16 décembre 2016 au plus tard, le cachet de la poste ou l'accusé de réception faisant foi de la date de dépôt.

En 2 exemplaires à :

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques
Boulevard Tourasse -Cité administrative CS 11604
64 016 PAU
« Appel à projets 2016 – SAMSAH TSA Pyrénées-Atlantiques »

et en 2 exemplaires au :

Département des Pyrénées-Atlantiques
Direction de l'Autonomie – Service des équipements sociaux et médico-sociaux
AAP médico-social – SAMSAH TSA
64, avenue Jean Biray
64 058 PAU cedex 09

Ils pourront aussi être déposés contre récépissé aux mêmes adresses et dans les mêmes délais. Pour le Département, les horaires de réception des dossiers au secrétariat de la Direction Autonomie seront du lundi au vendredi de 8h30-12h15 et de 13h45-17h00.

Pour la délégation départementale de l'ARS, les horaires de réception des dossiers au secrétariat du Pôle Animation territoriale et Parcours de santé seront du lundi au vendredi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h30.

Le dossier devra également être adressé par mail aux adresses suivantes :

ars-dd64-navarre-cote-basque@ars.sante.fr
et
direction.autonomie@le64.fr

5 – Publication et modalités de consultations du présent avis :

L'avis d'appel à projets médico-social 2016 – SAMSAH TSA Pyrénées-Atlantiques et ses annexes, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Nouvelle-Aquitaine pour l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R.313-4-1 du CASF, et sera affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques, conformément à l'article L.3131-1 du CGCT qui dispose que « Les actes pris par les autorités départementales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage, ... ».

Il sera déposé sur les sites du Département des Pyrénées-Atlantiques et de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, le jour de sa publication. La date conjointe et commune de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et d'affichage à l'Hôtel du département des Pyrénées-Atlantiques vaut ouverture de l'appel à projets.

Les pièces constitutives de l'appel à projets seront également consultables sur les sites internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Département des Pyrénées-Atlantiques aux adresses suivantes :

<http://www.ars.aquitaine-limousin-poitou-charentes.sante.fr>

Et

<http://www.le64.fr>

6- Demande d'informations complémentaires par les candidats (Art R. 313-4-2 CASF)

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées par les candidats sur l'appel à projets ou sur le cahier des charges au plus tard le 06 décembre 2016, par messagerie à direction.autonomie@le64.fr (article R.313-4-2 du CASF).

L'objet du courriel devra mentionner la référence à l'appel à projet « Appel à projet 2016- SAMSAH TSA Pyrénées-Atlantiques ».

Une réponse sera apportée à l'ensemble des candidats au plus tard le vendredi 09 décembre 2016 par le biais d'une foire aux questions, qui sera en ligne sur le site du Département des Pyrénées-Atlantiques (<http://www.le64.fr>).

6 – Calendrier de l'appel à projet 2016 - SAMSAH TSA Pyrénées-Atlantiques:

Date limite de sollicitation de précisions : 06 décembre 2016

Date limite de dépôt des candidatures : 16 décembre 2016

Date limite de notification des décisions : 16 juin 2017

Date prévisionnelle de réunion de la commission de sélection : 20 mars 2017

Date prévisionnelle de la notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : 16 juin 2017

Fait à Bordeaux, le 14 OCT. 2016

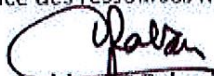
Le Président du Conseil départemental,


Jean-Jacques LASSERRE

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation,

La Secrétaire générale,
Directrice des ressources humaines,


Fabienne Rabau

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES

Appel à Projet 2016

Pour la création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de 16 places sur le territoire des Pyrénées-Atlantiques

DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE	Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)
PUBLIC	Adultes handicapés atteints de troubles envahissant du développement-autisme
TERRITOIRE	Département des Pyrénées-Atlantiques
NOMBRE DE PLACES	Béarn-Soule : 10 / Navarre-Côte basque : 6

I. IDENTIFICATION DES BESOINS MEDICO-SOCIAUX A SATISFAIRE

1.1 Eléments de contexte

Le souhait de proposer une offre adaptée aux spécificités des différents handicaps, relevé dans le SROMS 2012-2016, reste très présent à ce jour, face à des besoins recensés pour certains publics, notamment pour les personnes autistes ou atteintes d'autres Troubles Envahissants du Développement (TED), toujours importants.

L'état des lieux du Plan d'Action Régional Autisme 2014-2017 a pu mettre en évidence le retard accumulé en Aquitaine en matière de prise en charge spécifique des adultes avec autisme ou autres TED par territoire de santé. Aujourd'hui, l'offre en SAMSAH pour adultes autistes, n'est présente, qu'à hauteur de 5 places expérimentales, et uniquement sur le territoire de Gironde (CUB).

En vue de favoriser l'inclusion sociale et professionnelle des personnes avec autisme ou autres TED et d'accompagner les familles/aidants, il semble judicieux de construire, à côté des réponses institutionnelles classiques nécessaires pour les personnes requérant un environnement contenant, des modalités plus souples d'accompagnement en milieu ordinaire par des services (SAMSAH, SAVS, SAAD...)

Aussi, l'accompagnement des adultes atteints d'autisme doit pouvoir se faire sur la base d'une palette de réponses adaptées tant en établissements (MAS, FAM, ESAT, foyer d'hébergement, foyer de vie), qu'en services (SAVS, SAMSAH, SAAD...).

Dans le cadre des travaux préparatoires du Plan régional autisme Aquitain les représentants des familles ont affirmé la nécessité de rechercher un équilibre dans les différentes offres proposées, en cohérence avec l'exigence répétée du 3^{ème} plan national d'une offre graduée dans les territoires, de nature à satisfaire la multitude des besoins. L'émergence des SAMSAH participe à la diversification et à la structuration d'une offre de soutien et de répit en faveur des aidants.

Le maintien en milieu ordinaire doit pouvoir être favorisé par la création ou l'extension de places spécifiques de SAMSAH, ou par la diversification des publics accueillis.

L'appel à projet a pour objectifs de répondre aux besoins médico-sociaux identifiés en Aquitaine, notamment :

- Assurer la période de transition entre le secteur de l'enfance handicapée et celui des adultes en limitant les risques de rupture de prise en charge et de non continuité ;
- Diversifier une offre médico-sociale aujourd'hui tournée vers le développement quasi-exclusif de la prise en charge institutionnelle. Cette dernière, même si elle est indispensable, n'est pas suffisante pour permettre l'insertion sociale et professionnelle des personnes adultes ;
- Développer les éléments d'accompagnement des personnes avec autisme ou autres TED, aux loisirs, aux études et à l'emploi.

Le SAMSAH doit répondre à une logique de filière de prises en charge des personnes avec autisme ou autres TED sur le département.

Actuellement, les deux territoires de santé des Pyrénées-Atlantiques disposent, outre les établissements et services médico-sociaux pour handicapés, les structures spécifiques suivantes :

- Territoire Béarn-Soule :
 - MAS Domaine des Roses à Rontignon 12 places ;
 - FAM Saint Berthoumieu à Bedous 32 places ;
 - IME G. Berthe à Bizanos 16 places ;
 - SESSAD Petits Princes 17 places dont 7 d'unité d'enseignement maternelle.
- Territoire Navarre-Côte basque :
 - MAS Nid Marin à Hendaye 35 places ;

- FAM Bizidéki à Larceveau 28 places ;
- IME Francessénia à Cambo-les-Bains 32 places ;
- SESSAD Francessénia à Cambo-les-Bains 5 places ;
- IME Nid Marin à Hendaye 25 places ;
- Structure expérimentale AVA 20 places.

1.2 Opportunité de l'opération

L'appel à projets répond aux objectifs identifiés dans le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale présent sous les orientations n°1.3 Favoriser la vie de la personne en milieu ordinaire – 1.3/2 Orienter l'évolution de l'offre médico-sociale vers le développement des services, en privilégiant les territoires les plus fragiles.

Le développement d'une offre en places de SAMSAH pour adultes avec autisme ou autres TED implantées sur le territoire des Pyrénées-Atlantiques répond aux prescriptions du Plan d'Action Régional autisme 2014-2017 qui fixe sous l'objectif opérationnel II-4 «Promouvoir l'insertion des personnes avec autisme ou autres TED tout au long du parcours de vie » deux actions :

- 2.5 « agir sur le passage à l'âge adulte »
- 2.6 « favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes adultes avec autisme ou autres TED».

Le besoin a aussi été identifié, et le développement de cette offre programmée, dans le cadre du Schéma départemental de l'Autonomie 2013/2017 (orientation 5 : offre de service à domicile/ Fiche action 5.3 : « créer des SAMSAH spécifiques, notamment en direction des adultes autistes »).

II. CARACTERISTIQUES DU PROJET

2.1 Cadre juridique et références de bonnes pratiques

L'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes et le département des Pyrénées Atlantiques, compétents en vertu de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) pour délivrer l'autorisation, ouvrent un appel à projets pour la création d'un Service d'Accompagnement Médico-social pour Adultes Handicapés dans le département des Pyrénées Atlantiques.

L'autorisation sera accordée pour un délai de 15 ans ; son renouvellement sera subordonné au vue des résultats positifs de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du CASF.

Caractéristiques du projet :

- Loi n°2009 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST)
- Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) :
Les Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés sont des services médico-sociaux au sens du 7° du I de l'article L.312-1 et L.314-8 ;
Articles D.312-162, D.312-166 et suivants, R.314-140 et suivants, D. 344-5-1 et suivants ;
- Décret n°2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;
- Décret n°2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie ;
- Circulaire N°DGCS/DGOS/DGS/DSS/CNSA 2013-336 du 30 août 2013 relative à la mise en œuvre du plan autisme 2013-2017 ;

- Instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/DGESCO/CNSA 2014-52 du 13 février 2014 relative à la mise en œuvre des plans régionaux d'action, des créations de places et des unités d'enseignement prévus par le 3^{ème} plan autisme (2013-2017) ;
- Troisième plan Autisme « 2013-2017 » et plan d'action régional Autisme 2014-2018 pour l'Aquitaine ;
- *Etat des connaissances : autisme et autres troubles envahissants du développement*, HAS, janvier 2010.
- *Pour un accompagnement de qualité des personnes avec autisme et autres TED*, ANESM, juin 2009.
- *Autisme et autres TED. Diagnostic et évaluation chez l'adulte*, HAS, juillet 2011.

En application de l'article R313-3-1 (3°) du CASF, les candidats à l'appel à projets sont autorisés à présenter des variantes aux exigences posées par le présent cahier des charges sous réserve du respect des exigences suivantes :

- La catégorie (service) et de clientèle (autisme/ TED) ;
- La pluridisciplinarité de l'équipe ;
- Le nombre de places avec un fonctionnement de portefeuille en file active ;
- Le coût de fonctionnement ;
- Le principe d'un service intervenant à domicile.

2.2 Catégorie de structure médico-sociale visée

Un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) mentionné au 7° de l'article L.312-1 du CASF.

2.3 Identité et expérience du candidat

Le candidat apportera des informations sur son identité, ses valeurs et son expérience. Il devra apporter des références et garanties notamment sur :

- ses précédentes réalisations ;
- le nombre et la diversité d'établissements et services médico-sociaux gérés ;
- sa connaissance du territoire, à savoir son analyse du territoire à partir des besoins médico-sociaux du territoire ;
- une éventuelle organisation interne dédiée à la problématique des troubles autistiques (réfèrent ...).

2.4 Capacité du service

Le présent appel à projet porte sur la création de 16 places de SAMSAH pour adultes avec autisme ou TED. Toutefois, dans la mesure où il s'agit d'un service, le volume des places est indicatif et l'activité du service devra se mettre en œuvre autour d'une file active. En effet, la file active doit permettre d'accompagner un nombre supérieur d'adultes handicapés selon l'intensité de la prise en charge nécessaire.

L'objectif de file active sera précisé dans le projet.

En tout état de cause, celle-ci ne pourra pas être fixée au-delà de trois accompagnements pour une place afin d'être garant d'une certaine qualité de service.

2.5 Public Cible

Le projet est destiné aux adultes autistes ou présentant des troubles envahissants du développement, âgés de plus de 20 ans (18 ans par dérogation) dont les capacités d'autonomie et d'adaptation à la vie sociale sont limitées, mais pouvant vivre à domicile avec ou sans un plan personnalisé de compensation visé à l'article R.146-29 du CASF.

La Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) prononcera des orientations des

usagers vers ce service, dans certains cas en complément des orientations existantes, de façon à intégrer le service dans l'éventail des orientations.

L'autisme et les troubles envahissants du développement (TED) sont désormais regroupés sous le vocable de troubles du spectre de l'autisme (TSA). Les TSA sont appréhendés sous l'angle d'un trouble neuro-développemental qui regroupent des situations cliniques diverses, entraînant des situations de handicap hétérogènes.

Les TSA sont identifiés dans la classification internationale des maladies (CIM 10) sous l'appellation « Troubles envahissants du développement » TED (F84).

Les troubles sont caractérisés par des altérations qualitatives des interactions sociales réciproques et des modalités de communication, ainsi que par un répertoire d'intérêts et d'activités restreint, stéréotypé et répétitif. Ces anomalies qualitatives constituent une caractéristique envahissante du fonctionnement du sujet, en toutes situations.

Les TSA entraînent en effet plusieurs types de déficiences, variables d'une personne à l'autre, et nécessitent des réponses adaptées et individualisées, fondées sur des approches dites comportementales ou développementales désormais recommandées par la Haute Autorité de Santé (HAS) et l'Agence Nationale d'Evaluation sociale et médico-sociale (ANESM).

Les conditions d'admission des usagers :

- Ils doivent être obligatoirement titulaires d'une orientation SAMSAH de la C.D.A.P.H. Ils peuvent aussi être déjà bénéficiaires de la P.C.H.,
- Ils doivent avoir un projet de vie réalisable en milieu ordinaire et suffisamment de capacités évaluées par l'équipe pluridisciplinaire de la M.D.P.H. pour les mettre en œuvre,
- Ils disposent d'un logement ou souhaitent accéder à l'autonomie,
- Ils doivent résider sur le territoire d'intervention du SAMSAH.

2.6 Implantation et périmètre d'intervention

Le SAMSAH devra être implanté sur le territoire des Pyrénées-Atlantiques. Son périmètre d'intervention devra porter sur l'ensemble du département avec cependant au vu des besoins recensés, une répartition géographique de 10 places sur le territoire Béarn-Soule et 6 places sur le territoire Navarre-Côte Basque.

Compte tenu de l'importance de la zone géographique en rapport avec le nombre de places à autoriser, le candidat fera une proposition qui précisera et argumentera de façon détaillée les secteurs géographiques qu'il couvrira en priorité, en s'appuyant sur une évaluation des besoins.

Le promoteur devra présenter des modalités organisationnelles tenant compte de l'étendue du territoire à couvrir et notamment les coopérations avec les autres associations du territoire afin de développer une organisation efficiente.

2.7 Type d'opération recherchée

Les places de SAMSAH seront créées par création et/ou par extension et/ou par transformation. En effet, les promoteurs pourront également proposer un redéploiement de places de services ou de moyens existants.

Quelle que soit l'opération proposée, ces places devront impérativement être adossées à une structure existante (établissement ou service, médico-social ou sanitaire).

2.8 Délai de mise en œuvre

Le candidat devra transmettre le calendrier prévisionnel de la mise en œuvre des plannings de recrutement, des formations, de prise en charge des personnes handicapées et des locaux en fonction des financements annuels prévus et de la date d'ouverture envisagée.

L'ouverture des places devra être effective à partir du 1^{er} septembre 2017.

III. OBJECTIFS ET CONTENU DU PROJET

3.1. Les missions générales

Les SAMSAH ont pour vocation dans le cadre d'une assistance et d'un accompagnement médico-social adapté, comportant des prestations de soins (médicales et paramédicales), de contribuer à la réalisation du projet de vie des personnes adultes handicapées en favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux, sociaux, scolaires, universitaires ou professionnels et de faciliter leur accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité, selon l'article D.312-166 du CASF.

Ainsi, le SAMSAH TSA délivrera à des adultes présentant un trouble du spectre autistique des prises en charge pluridisciplinaires sur leurs lieux de vie (domicile, lieu de formation ou travail...) pour favoriser une action et une relation de proximité, dans le cadre d'un projet personnalisé d'accompagnement élaboré en association avec la personne elle-même et, le cas échéant, ses représentants légaux.

Il interviendra pour certains usagers à un moment où le passage dans le monde adulte réactive le handicap et fragilise des situations de vie parfois difficiles et où le temps est un facteur indispensable dans l'élaboration d'un projet de vie.

Il aura pour objectifs de :

1. évaluer les besoins et les capacités d'autonomie de la personne, identifier l'aide à mettre en œuvre et délivrer des informations et conseils personnalisés. Il devra également suivre et coordonner les actions des différents intervenants, accompagner la personne dans ses actes quotidiens de la vie domestique et sociale ;
2. proposer à la personne et à sa famille un cadre relationnel sécurisant permettant de garantir des parcours adaptés en évitant des ruptures entre la scolarité, la formation, le monde professionnel, mais aussi apporter pour les plus jeunes une transition entre le passage du secteur de l'enfance à celui des adultes ;
3. favoriser le développement de la personne dans différents domaines fonctionnels (communication, interactions sociales, capacités cognitives etc.) et dans son autonomie quotidienne ;
4. aider la personne, en fonction de ses capacités et de ses aspirations, dans l'élaboration et la mise en œuvre de son projet de vie sur plusieurs plans:
 - personnel : vie privée, familiale, activités culturelle et de loisirs ;
 - professionnel : formation, emploi, projet d'utilité sociale ;
 - social : vie à domicile ou en institution, choix de vie, citoyenneté ;
 - santé : prise en charge médicale et compensation du handicap.
5. prévenir et gérer les situations de crise.

Le futur service aura également pour objectif le développement de l'accès aux droits des bénéficiaires et notamment l'accès aux services et aides de droit commun. Cet axe doit figurer dans le projet de service et par déclinaison dans les projets personnalisés.

Dans tous les cas, le SAMSAH ne se substitue pas aux acteurs pertinents du secteur social, du logement ou à tout autre prestataire (exemple : les transports, les services à domicile pour l'aide aux actes essentiels de la vie quotidienne quand l'autonomie a atteint ses limites et que le besoin d'aide devient récurrent...). Le SAMSAH doit actionner les partenariats permettant d'accéder à ces acteurs et les mettre en relation avec les usagers. Il est garant des solutions envisagées et il coordonne les réponses à leurs besoins.

3.2 Accompagnement médico-social proposé

Un avant-projet de service devra être communiqué. Il devra tenir compte des spécificités de

fonctionnement des personnes avec autisme ou autre TED (organiques et relatives aux activités et participations de la personne au sein de la société).

Il devra décrire les items suivants :

1. L'organisation générale retenue pour répondre à l'amplitude d'ouverture du service :

L'amplitude d'ouverture horaire et annuelle devra permettre une souplesse d'intervention facilitant la mise en œuvre du projet individualisé de la personne et l'accueil de ses aidants.

Le service devra préciser les modalités d'organisation lui permettant de garantir toute l'année, une continuité de son accompagnement auprès de ses bénéficiaires. A cet effet, l'amplitude horaire de fonctionnement ainsi que l'organisation des week-ends et jours fériés devront être précisées. En tout état de cause, ces modalités devront viser la souplesse afin de permettre que le service s'adapte aux besoins et contraintes des usagers (notamment ceux en emploi et non disponibles la journée).

2. Modalités d'admission et de sortie de la structure

Le porteur de projet décrira les modalités d'admission et de sortie du service, en précisant notamment les motifs, les nouvelles orientations, la place et le contenu de l'évaluation de l'usager.

3. Modalités d'élaboration du projet d'accompagnement individuel

Le promoteur devra décrire les modalités d'élaboration du projet et précisera notamment la participation de l'usager et de sa famille, ainsi que les modalités d'évaluation et de réajustement des objectifs.

Ces éléments devront permettre d'apprécier la complémentarité entre les différents modes de prise en charge et le fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire, l'organisation d'un environnement concret et humain repérable et prévisible facilitant la compréhension par les personnes accompagnées.

4. Nature des activités et des prestations d'accompagnement et de soins proposées, respect et mise en œuvre des recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'HAS et l'ANESM,

Cela devra notamment concerner les domaines suivants :

- accompagnement médical et paramédical,
- appui à l'évaluation des besoins et des capacités d'autonomie,
- aide et accompagnement à la vie sociale,
- coordination de la mise en œuvre d'un éventuel plan de compensation,
- coordination des interventions dans le champ du soin,
- aide aux aidants et soutien avec l'environnement familial.

Les activités et prestations d'accompagnement seront exercées dans un souci d'apprentissage, en fonction des besoins et des demandes formulées par la personne handicapée vivant à domicile ou souhaitant accéder à son autonomie. Pour les intervenants, il s'agit d'accompagner la personne dans la réalisation de certaines tâches ou démarches, dans le but de lui faire acquérir une plus grande autonomie, en l'aidant dans son apprentissage ou en consolidant ses acquis existants.

L'accompagnement du SAMSAH n'est pas défini dans le temps, mais par son objectif, à savoir le développement de l'autonomie. Il aura donc vocation à diminuer dans le temps en termes d'intensité pour arriver à terme selon certains publics.

5. L'organisation de l'intervention et les partenaires extérieurs :

Le promoteur devra préciser les modalités d'articulation de son projet avec son environnement et ses différents partenaires, permettant d'assurer la cohérence du parcours d'accompagnement des personnes.

La prise en charge de la personne dans son parcours de vie doit être pluridisciplinaire. Elle doit donc être menée en partenariat avec un certain nombre de structures et de services appartenant aux champs du sanitaire, du social et du médico-social. Le SAMSAH ayant un rôle premier de coordination et de fil rouge, le promoteur s'engagera à repérer l'offre existante et à favoriser l'émergence ou le renforcement d'un réseau.

Ainsi, les partenariats envisagés et leurs modalités concrètes sont à décrire afin de mettre en évidence la capacité du promoteur à travailler en réseau. Cet aspect constituera un élément important de l'analyse des candidatures.

De ce fait, le service doit se donner les moyens d'organiser des relais, afin d'assurer une constance dans l'accompagnement avec :

- la MDPH, dans le cadre de l'évaluation partagée permettant de repérer et d'analyser les potentiels et les difficultés de la personne ;
- les établissements d'enseignement supérieur, de formation et d'insertion professionnelle (CFA, missions locales) ;
- le secteur sanitaire, notamment avec le CRA et ses antennes locales, les secteurs de psychiatrie générale, les professionnels du secteur libéral ;
- des structures médico-sociales d'amont comme les SESSAD, IME-IMPRO et avec des structures médico-sociales d'aval comme les SA MSAH, SAVS, ESA T, afin de faciliter les passages de relais, d'éviter les ruptures de parcours, de garantir un accompagnement adapté ;

L'action du SAMSAH TSA devra s'inscrire dans une logique de complémentarité, de recherche de mutualisations, de coopérations et de coordinations avec les SAVS et SAMSAH intervenant sur le même territoire envers lesquels il a vocation à assurer une fonction ressource compte-tenu de sa spécialisation.

- les structures favorisant le lien social et l'épanouissement de la personne : structures de loisirs, artistiques, espaces culturels et sportifs, etc. ;
- les collectivités territoriales, afin de favoriser, par exemple, l'accès aux transports en commun.

Le promoteur précisera le degré de formalisation du partenariat envisagé (notamment avec la psychiatrie de secteur) en joignant à l'appui de son dossier tout élément d'information utile (lettre d'intention des partenaires, conventions de partenariat...).

6. Place et soutien de la famille et de l'entourage dans l'accompagnement

Le porteur de projet devra décrire la place de la famille dans l'accompagnement et proposera les modalités de mise en œuvre du soutien à la famille.

7. Organisation de dispositifs de prévention et de traitement adapté des comportements problématiques

Le porteur de projet devra apporter la garantie de la promotion de la bien-être, proposer un protocole d'accès aux soins somatiques et des procédures en cas d'atteintes corporelles. Dans ce cadre, un partenariat avec des ressources expertes devra être présenté.

8. Stratégie d'amélioration continue de la qualité

Le gestionnaire devra présenter le pilotage interne et une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D.312-203 et suivants du CASF.

Le projet devra décrire les modalités d'évaluation et les indicateurs prévus pour mesurer à la fois l'activité du SAMSAH et le parcours des personnes accompagnées. Cette évaluation s'appuiera sur des outils qui seront explicités dans le projet. Un rapport d'activités sera transmis au minimum une fois par an aux autorités compétentes (dans le cadre du compte administratif).

9. Modalités de garantie de droits des usagers

La loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale rappelle les droits fondamentaux des usagers dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux, et à ce titre, prévoit la mise en œuvre de documents obligatoires en application des articles L.311-3 à L.311-8.

Dans ce cadre, le projet devra présenter les garanties de l'effectivité des droits des usagers, à travers la mise en place d'outils et protocoles prévus réglementairement.

Il doit impérativement comprendre en annexes les documents suivants :

- le Livret d'accueil
- le Contrat de séjour
- le Règlement de fonctionnement.

3.3 Moyens humains, matériels et financiers

1. Cadrage budgétaire

✓ Fonctionnement :

Le SAMSAH sera financé au moyen d'une dotation globale soin et d'une dotation globale accompagnement social qui sera versée sur présentation d'un budget prévisionnel par le gestionnaire et à l'issue de la procédure contradictoire en application des articles R314-14 à R314-27 du CASF.

- Les moyens budgétaires alloués par l'ARS Aquitaine Limousin Poitou-Charentes pour le fonctionnement de ce service en ce qui concerne le volet « soin » sont fixés à 320 000 € par an, soit 20 000 € par place ;
- Les moyens budgétaires alloués par le Département des Pyrénées-Atlantiques pour le fonctionnement de ce service en ce qui concerne le volet « accompagnement social » sont fixés au maximum à 128 000 € par an, soit 8 000 € maximum par place.

Le non respect de ces enveloppes budgétaires est éliminatoire pour le projet.

La première année de fonctionnement, le budget sera alloué au *pro rata temporis* en fonction de la date d'ouverture.

Aucune participation financière ne sera demandée à l'utilisateur. Il n'aura pas de dossier d'aide sociale à déposer. Il n'y aura donc pas de reprise sur succession par le Département.

S'il existe un siège, le pourcentage de frais de siège impactant le budget sera indiqué.

✓ Investissement :

Le cas échéant, le candidat présentera le financement des investissements (locaux, véhicules...).

2. Locaux

Le SAMSAH a pour mission d'accompagner les adultes sur leurs lieux de vie. Les prestations seront donc réalisées de façon minoritaire dans les locaux du service. Le dimensionnement des locaux devra être en adéquation avec cette réalité.

Les locaux dédiés devront par conséquent être identifiés en précisant leurs destinations (prestations, coordinations...). Le projet précisera les surfaces et la nature des locaux (accueil, salle de réunion et/ou d'activités collectives, secrétariat, bureaux pour consultations et entretiens...).

Ils devront répondre aux conditions d'accessibilité et de sécurité en vigueur.

Dans le cas d'un adossement du SAMSAH à une autre activité du gestionnaire, la mutualisation des locaux sera privilégiée (secrétariat, salles de réunion et d'activités, ...). Toutefois, son accès et les locaux devront être clairement identifiés par les usagers.

3. Ressources humaines

L'organigramme du SAMSAH devra se référer aux articles D312-165 (volet accompagnement social) et D312-169 (volet soins) du CASF et être détaillé par le candidat en précisant le nombre d'équivalents temps plein par professionnel ou le recours à des vacances (en précisant le nombre d'interventions hebdomadaires prévues au sein du service). Le rôle de chacun des professionnels sera également explicité.

Le plateau technique est composé d'une équipe pluridisciplinaire d'accompagnement en fonction des besoins spécifiques de l'adulte accompagné. L'équipe sera répartie selon les volets « accompagnement social » et « soins ».

Le promoteur est encouragé à proposer toutes formes de mutualisation de personnels avec des établissements ou services environnants (par exemple les astreintes, la direction, la gestion comptable et administrative).

Le nombre et la qualité de ces professionnels sont appréciés en fonction de la qualification du service, de sa capacité, de ses objectifs et de ses modalités d'organisation et de fonctionnement, tels qu'ils ont été définis dans le projet de service (CASF – Article L312-173).

En ce qui concerne les psychologues, il conviendra de faire appel à des psychologues cliniciens qualifiés en psychologie clinique et psychopathologique, ou des psychologues de développement ou spécialisés en analyse appliquée du comportement.

L'ensemble de l'équipe doit être expérimenté, formé aux nouvelles recommandations de bonnes pratiques de la HAS-ANESM sur l'autisme et autres TED, s'inscrire dans une démarche de formation permanente et active, et participer au réseau local et régional (Centre régional autisme) autour de l'autisme et des TED. Il importe également que les équipes se forment à l'analyse fonctionnelle pour les troubles sévères du comportement.

La formation et la supervision du personnel sont cruciales, notamment pour les techniques et méthodes permettant l'acquisition, le développement et le maintien des apprentissages, du langage, de l'attention et de la communication.

Devront être transmis :

- Les modalités de direction de l'institution (descriptif – organisation),
- L'organigramme prévisionnel du SAMSAH,
- Le tableau des effectifs en ETP par qualification, ancienneté cible et emploi (salarié, mis à disposition, libéral),

NB : en cas d'opération de transformation, le détail entre mesures nouvelles et redéploiement devra être précisé

- La quotité imputée au budget soins et au budget pour l'accompagnement social ;
- La description des postes et les exigences de formation initiale et continue des personnels ;
- Le plan de formation envisagé ainsi que les types et modalités de formation ;
- Les modalités de supervision du personnel.
- La convention collective dont relèvera le personnel.

IV. CRITERES DE SELECTION ET MODALITES DE NOTATION

Ces critères et modalités sont détaillés dans l'annexe 2.

Annexe 2 : CRITERES DE SELECTION ET MODALITES DE NOTATION

Thèmes	Critères	Coeff. Pond.	Cotation (1à 5)	Total
Stratégie, gouvernance et pilotage du projet 10%	Expérience du promoteur (notamment sur la nature des interventions intégrées au cahier des charges), cohérence du projet associatif avec les interventions recommandées, connaissance du territoire et du public.	2	/5	/20
	Capacité de mise en œuvre du projet par le candidat (capacités financières, faisabilité en termes de délais ...)	2	/5	
Modalités de coopération avec les partenaires extérieurs 15%	Projet partagé avec les acteurs (usagers et familles ; professionnels médico-sociaux, sanitaires, de l'enseignement, de l'insertion professionnelle ...) du territoire d'intervention.	3	/5	/30
	Nature et modalités de partenariats garantissant la continuité des parcours et la variété des interventions (dans le cadre des recommandations de bonnes pratiques en vigueur) : degré de précision et niveau de formalisation des conventions évoquées au cahier des charges.	3	/5	
Accompagne- ment médico- social Proposé 48%	Respect des recommandations nationales de bonnes pratiques HAS et ANESM dans le projet de service.	3	/5	/95
	Projets personnalisés d'accompagnement conformes à la description des recommandations de bonnes pratiques : évaluation, observation, réévaluation, co-construction avec la personne et la famille ou le tuteur, interventions mises en œuvre à partir des évaluations.	4	/5	
	Modalités de coordination et de dispensation des soins garantissant la mise en œuvre du projet de soins	3	/5	
	Modalités d'accompagnement proposées : degré de précision et niveau de pertinence au vu des missions de l'équipe Modalités de gestion de la file active	4	/5	
	Stratégie d'amélioration continue de la qualité et du service rendu aux usagers (outils d'évaluation des parcours et de l'activité du service)	3	/5	
	Garantie des droits des usagers et modalités de mise en œuvre des outils de la loi 2002-2.	2	/5	
Localisation et locaux 8%	Localisation du service : accessibilité, respect du territoire défini et pertinence du secteur d'intervention proposé	1	/5	/15
	Adéquation du projet architectural (cohérence des locaux avec les missions de l'équipe) avec les modalités d'organisation nécessaires à la continuité de l'accompagnement (déplacements, jours d'ouvertures et plages horaires, localisation géographique...).	2	/5	
Moyens humains, matériels et financiers 20%	Ressources humaines : adéquation des compétences avec le projet global, plan de formation continue, supervision des équipes.	2	/5	/40
	Composition et coordination de l'équipe pluridisciplinaire (qualification, organigramme, planning, fiches de poste, coordination des interventions)	2	/5	
	Respect de l'enveloppe allouée, capacité à piloter et à optimiser les coûts (mutualisations de fonctions et de moyens proposées) [NB : la note 0 sanctionnera le non respect de la dotation allouée et participera de l'élimination du dossier]	2	/5	
	Cohérence du budget présenté au regard du projet et des modalités de mise en œuvre proposées	2	/5	
TOTAL		200	200	/200

ANNEXE 3

**Liste des documents devant être transmis par le candidat
(Article R313-4-3 du Code de l'action Sociale et des familles)**

1 - Concernant la candidature :

- a) Documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- b) Déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles,
- c) Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5,
- d) Copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du Commerce,
- e) Eléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

2 - Concernant la réponse au projet :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges,
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8;
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7
 - Un dossier relatif aux personnels comprenant : une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
 - en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;
 - Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 31 3-4-3 du même code :
 - Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
 - Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation

- En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
- Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale

- Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter,
- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.